8ème Colloque de l'ADDES

(Association pour le Développement
de la Documentation sur L'Economie Sociale)

Paris 18 juin 1991

SUR QUELQUES ASPECTS DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE

PROBLEMES ET PERSPECTIVES DE FINANCEMENT DES COOPERATIVES

Philippe SAUVAGE
Secrétaire Général,
Groupement National de
la Coopération

Philippe SAUVAGE
D.E.S.S. en Banques et Finances
Secrétaire Général
Groupement National de la Coopération
29, rue Chevert - PARIS VII

PROBLEMES ET PERSPECTIVES DE FINANCEMENT DES COOPERATIVES

8ème colloque de l'ADDES
18 juin 1991

Mai 1991

SOMMAIRE

INTRODUCTION p3

I LA NECESSAIRE MODERNISATION DES STATUTS COOPERATIFS p5

I I LES REFLEXIONS DES ORGANISATIONS COOPERATIVES..... p7

I I I LA PRESENTATION DE LA REFORME..... p 16

I V LES MESURES ENVISAGEES ..... p 18

IN FINE

ELEMENTS STATISTIQUES SUR LES COOPERATIVES EN FRANCE

DECLARATION COMMUNE DES MOUVEMENTS COOPERATIFS

INTRODUCTION

Le thème retenu pour ce 8ème colloque de l'ADDES "**LES PROBLEMES DE FINANCEMENT DES COOPERATIVES**", c'est-à-dire l'ensemble des mécanismes juridiques, économiques et politiques qu'elles mettent en œuvre tout en respectant les règles qui leurs sont applicables, se situe dans le prolongement du séminaire de réflexion organisé par le Groupement National de la Coopération en octobre 1989 et qui portait sur les outils de renforcement des fonds propres des coopératives(1).

S'il fut constaté en conclusion de ce séminaire, qu'il existait en France, pour répondre aux besoins en fonds propres des coopératives, une panoplie diversifiée, souvent plus riche que dans les pays voisins de la Communauté européenne, permettant ainsi l'appel aux sociétaires mais aussi à des investisseurs extérieurs et au marché, il n'en demeurait pas moins qu'il subsistait des lacunes importantes.

Ces lacunes semblent résulter plutôt de facteurs extérieurs que de la conception intrinsèque des outils eux-mêmes, à savoir :

- les parts sociales.
- les titres participatifs,
- les certificats coopératifs d'investissement,
- les titres subordonnés remboursables,

On a pu ainsi relever quelques imperfections :

➢ L'exigence de rentabilité ou de bonne rentabilité prévisionnelle, qui peut limiter ou rendre trop onéreux le recours à l'utilisation de titres participatifs, voire de certificats coopératifs d'investissement.

➢ Les mécanismes du marché : le seuil minimum de 100 MF d'émission étant très élevé et la préférence constatée pour des outils simples et connus.

➢ Les particularités fiscales rendant apparament difficile l'utilisation des certificats coopératifs d'investissement pour d'autres types de coopératives que le Crédit Agricole.

Des voies de recherche ont paru possibles et parmi celles-ci :

- La poursuite et l'approfondissement d'un chantier sur les "espaces intermédiaires" entre les capacités propres des coopératives et le marché en accroissant et crédibilisant l'intervention en fonds propres dans les coopératives par des organismes spécialisés et en affinant l'ingénierie financière à chaque type de coopérative, voire pour chaque coopérative.
- La recherche des moyens de réaménager les pouvoirs dans l'organisation coopérative en dissociant propriété et gestion. Une des hypothèses envisagées étant d'examiner les conditions d'adaptation à la société coopérative de la société en commandite par actions.

---

(1) *En annexe*

Ces différents constats ont amené les organisations coopératives à réfléchir à l'adaptation des statuts coopératifs.

Rappelons toutefois que certains mouvements se sont dotés d'outils spécialisés en fonds propres, par exemple la Société Coopérative de Développement et d'Entraide (SOCODEN), le Fonds d'Expansion Coopératif (FEC), pour les coopératives ouvrières de production. D'autre part, des organismes ont été spécialement bâtis sur une base intercoopérative : Institut de Développement de l'Economie Sociale (IDES) qui a toujours fait usage des titres participatifs, et plus récemment Economie Sociale Finances (ESFIN).

"Dans le cadre des financements prévus en fonds propres, tel que cela a été recommandé dans le rapport SOULAGE, il est apparu que les besoins en capitaux étaient importants et qu'il s'agissait de mettre au point un nouveau produit financier non encore fourni par les établissements financiers existants, spécialisés dans l'économie sociale.

Créé par les mutuelles d'assurances, la mutualité, le Crédit Coopératif et les SCOP, ESFIN a reçu comme mission initiale de financer des opérations de rénovation du patrimoine touristique, géré par des associations ou des mutuelles(2).

ESFIN acquiert des parts de SCI constituées par apport d'immeubles, lesquels étaient propriété d'associations ou de collectivités territoriales. Des opérations sont en cours de réalisation. Il apparaît que dans certains cas, ESFIN devra être propriétaire en totalité des immeubles, ce qui pose un problèmesde moyens financiers.

Même si une partie de sa rémunération est différée, ESFIN se doit d'intervenir aux coûts du marché financier, et en particulier parce que ses actionnaires se sont fixés comme objectif l'introduction en bourse dans 3 ou 4 ans.

Le financement en fonds propres est conjugué avec des prêts dont la partie bonifiée est désormais réduite, comme le sont les interventions des comités d'entreprise et les subventions diverses".

Extrait de l'article de M. d'HAUTUILLE - in RECMA - n°37 - 1er trimestre 1991

En effet, la faiblesse de la rémunération offerte à d'éventuels associés extérieurs ou aux coopérateurs eux-mêmes, ajoutée aux effets de l'inflation sur la valeur des parts sociales dont le montant n'est remboursable qu'au minimal, n'incite guère à souscrire des parts dans une coopérative alors même que des produits de placement banalisés plus attractifs sont offerts.

On notera enfin que la non réévaluation des parts, traditionnelle en droit coopératif français, mais non inscrite dans les textes de l'Alliance coopérative internationale, a malgré tout subi de nombreuses exceptions.

---

(2) *ESFIN a reçu d'autres missions, en particulier d'appuyer financièrement les interventions des sociétés dans lesquelles il détient des participations importantes : IDES, SOFINES, Crédit Coopératif-Investissements, SPOT.*

I - LA NECESSAIRE MODERNISATION DES STATUTS COOPERATIFS

Les coopératives constituent un ensemble d'entreprises présentes dans de nombreux secteurs de l'activité économique.

Les plus importantes se situent dans les activités de crédit, dans le monde agricole, dans le secteur de l'industrie, des services, de l'artisanat, de la pêche et des transports et contribuent à l'organisation économique de ces secteurs.

Ces coopératives, dont les racines ont plus d'un siècle et demi, doivent adapter leur fonctionnement à l'évolution de leur environnement.

Leur développement exige des ressources de financement, en fonds propres notamment, surtout en cas de politique de développement accéléré, que les résultats de leur activité et les apports de leurs membres ne suffisent plus à satisfaire.
Le recours à des fonds propres apparaît donc nécessaire dans bien des cas.

Cependant, les statuts coopératifs ne permettent pas d'offrir aux apporteurs extérieurs de capitaux des conditions de rémunération et des perspectives de gain suffisamment attractives.

Cette situation fait peser une menace sur les entreprises coopératives les plus dynamiques, celles dont les besoins de financement sont aussi les plus importants qui se verraient condamnées à terme à disparaître ou à se banaliser entièrement.

Adapter les règles coopératives pour prendre en compte la rémunération normale du risque pris par les apporteurs de capitaux, tout en préservant la démocratie coopérative, constitue un moyen d'échapper à l'un et l'autre terme de cette alternative que la perspective du marché unique rend d'autant plus redoutable.
Les organisations coopératives se penchent sur ce problème depuis longtemps. Les pouvoirs publics s'en préoccupent également.

Au reste, un certain nombre de mesures d'ordre législatif ou réglementaire visant à faciliter l'accès des coopératives aux fonds propres ont déjà été prises au cours de la décennie écoulée.

L'état global de la réflexion sur cette question permet aujourd'hui d'envisager le franchissement d'une nouvelle étape pouvant conduire à une adaptation plus fondamentale des règles coopératives.

Tel est le contexte dans lequel s'est inscrit le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre M. Tony DREYFUS, à l'occasion de la réunion du Conseil Supérieur de la Coopération du 23 janvier 1990, au cours de laquelle il a invité l'ensemble des organisations coopératives à une concertation sur l'évolution des fonds propres et des outils financiers portant notamment sur l'ouverture du capital, le statut des réserves, la réévaluation des parts sociales, et l'éventualité de sortie du statut coopératif.

POIDS ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COOPERATION EN FRANCE

SECTEURS COOPERATIFS	COOPERATEURS SOCIETAIRES	SALARIES (1)	CHIFFRES D'AFFAIRES en Mds de F (1)
PRODUCTION	20286	32035	12
CONSOMMATION	1 800000	19500	18,5
HABITATION	140000	1000	0,9
ARTISANAT	75000	4500	6
TRANSPORTS	780	5200	3
COMMERCE	11465	3830	37,3
PECHE ARTISANALE ET PME/PMI	40500	3000	2
AGRICULTURE	900000	130000	350
CREDIT (2)	11211600	125099	2 133 (2)
EDUCATION (4)	3000000	70	-

Sources : Groupement National de la Coopération

Chiffres au 31.12.1989.

(1) Entreprises coopératives seules
(2) Crédit Agricole + Crédit Mutuel + Banques Populaires + Crédit Coopératif + Crédit Maritime Mutuel
(3) Bilans consolidés
(4) Coopératives scolaires

II - LES REFLEXIONS DES ORGANISATIONS COOPERATIVES

Les problèmes soulevés -*ouverture du capital, statut des réserves, réévaluation des parts sociales, sortie du statut coopératif*- revêtent une importance toute particulière dans la mesure où leur mise en œuvre pourrait conduire soit à une modification sensible non seulement des textes propres aux différentes familles coopératives, mais aussi de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

A - SUR LES QUESTIONS DE PRINCIPE

La première question qui se pose est de savoir si ces orientations sont dans la ligne des **principes coopératifs**, tels que le **Groupement National de la Coopération** les comprend.

Si l'on se réfère au texte commun rédigé par les mouvements coopératifs, à savoir la "déclaration commune"* du 10 septembre 1987 établie à l'occasion du 40ème anniversaire de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, on constatera que:

- ni l'impartageabilité des réserves, ni la fixité du montant des parts ne figurent dans la liste des "**sept principes coopératifs**" qui y sont énoncés,
- s'agissant du capital, son point 3 prévoit le principe suivant lequel "la qualité de sociétaire est liée à la qualité d'usager ou de participant à l'entreprise", mais ajoute aussi que les "coopératives peuvent apporter à ce principe les modulations pratiques compatibles avec le maintien du contrôle de l'entreprise par les sociétaires",
- parmi les "**sept voies d'évolution**" prévues la deuxième est ainsi énoncée :

  "il est souhaitable que les règles de financement des coopératives soient adaptées pour faciliter l'accroissement de leurs fonds propres, et prennent en compte la rémunération normale du risque pris par les apporteurs de capitaux, pourvu que cette adaptation n'entraîne pas une atteinte à la démocratie coopérative".

On peut donc d'ores-et-déjà tirer de cet examen les conclusions suivantes :

- les positions communes des organisations coopératives n'interdisent pas d'examiner le problème des réserves et de la valeur des parts, si cela apparaît nécessaire,
- elles **permettent "l'ouverture du capital** pourvu que la démocratie coopérative soit préservée".
- elles **ne comportent aucun élément concernant la sortie du statut coopératif.**

---

* *In fine*

Trois séries de remarques préalables ont été présentées par les organisations coopératives membres du Groupement National de la Coopération :

➢ Il apparaît d'abord que **s'il existe une relation entre les questions évoquées, celle-ci n'est pas absolue.**

La question du partage des réserves et celle de la réévaluation des parts sociales sont liées, mais elles n'ont pas de lien obligatoire avec le problème de l'ouverture du capital. Elles peuvent être employées seulement pour faciliter les apports financiers des coopérateurs à leur coopérative, voire pour simplement remédier aux effets de l'inflation.

L'ouverture du capital peut être autorisée pour conserver dans la coopérative d'anciens coopérateurs, ou pour permettre l'adhésion d'organisations collectives proches de la coopérative, sans que les règles sur les réserves ne soient modifiées. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de faire appel à des partenaires tout à fait extérieurs à la coopérative que la nécessité de rendre plus attractive la participation au capital par la création d'un droit sur les réserves est envisagée.

➢ Il apparaît ensuite que **ces questions ont déjà fait l'objet de solutions partielles dans les statuts particuliers de certains mouvements coopératifs,** notamment pour ce qui concerne la distribution des réserves, et l'ouverture du capital. Ces solutions sont très diverses, et soumises en général, à des limitations précises.

Si on souhaite élargir les possibilités qu'elles ouvrent, il n'est guère possible de le faire de façon globale, les problèmes posés étant très différents entre les diverses familles coopératives.

Se rajoutent à ces différences, celles qui procèdent :

- du statut juridique des coopératives (sociétés anonymes ou sociétés sui generis),
- de l'usage qu'elles ont pu faire d'outils comme les titres participatifs, les certificats d'investissements et les parts B,
- du recours à des filiales sous forme de société anonyme.

➢ Enfin il ne faut pas négliger les **complexités juridiques** qui pourraient naître de la combinaison des principes également cohérents de la loi de 1947 et de celle de 1966 sur les sociétés commerciales. Les coopératives étant des sociétés à capital variable, le problème se pose du droit des différentes catégories d'apporteurs sur les réserves. En outre, certains font remarquer que si leur distribution est opérée, elle bénéficie au coopérateur qui a souscrit la veille et ne concerne pas celui qui, après de longues années de présence, vient de démissionner. D'autres notent enfin que du fait de la variabilité du capital, la réserve impartageable constitue, dans une société à capital variable, une bonne catégorie de fonds propres, puisque, contrairement au capital, elle ne peut se réduire du fait du départ d'un coopérateur.

Par ailleurs, la règle **"un homme, une voix"**, interdit aux partenaires extérieurs d'exercer dans la coopérative une influence proportionnelle à leur apport, ce qui retire de l'attrait à l'ouverture du capital.

L'organisation qui s'est la plus engagée sur cette voie, la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, a accordé, certes, aux partenaires extérieurs des droits de votes proportionnels au capital détenu, mais a limité ces droits à 49% du capital, de manière à maintenir la démocratie coopérative.

Aller au-delà serait transformer la coopérative en société anonyme classique, et l'on ne voit plus alors ce qu'il resterait des mouvements coopératifs.

B - SUR LA DISTRIBUTION DES RESERVES ET LA REVALORISATION DES PARTS

➢ Ces questions se présentent de façon assez différente dans les diverses familles coopératives

- Les coopératives qui ont par construction un sociétariat peu nombreux (Sociétés coopératives ouvrières de production, coopératives agricoles) ont des problèmes différents de celles qui ont un sociétariat "de masse" (banques coopératives, coopératives de consommateurs...).
- Le problème se pose également autrement pour celles qui ont déjà un mécanisme permettant la répartition partielle des réserves, pour celles qui n'en disposent pas et l'interdisent (coopératives maritimes, artisanales[3]).

Le tableau reproduit à la page suivante fait le point de ces diversités.

Au-delà de cette constatation, on évoquera les problèmes généraux qui sous-tendent ces diverses situations.

➢ La distribution d'une partie des réserves entre les sociétaires et la revalorisation des parts qui en découle est en contradiction avec les principes de la loi générale du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dite "loi Ramadier", mais n'est en contradiction, ni avec certains droits coopératifs étrangers, ni avec les conceptions des organisations coopératives (déclaration commune des mouvements coopératifs précitée).

---

(3) *La loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale à laquelle sont soumises diverses coopératives (artisans, transporteurs, pêcheurs, habitation..., ignore la notion même de réserve*

TABLEAU COMPARATIF DES REGIMES D'INCORPORATION DES RESERVES ET DE REEVALUATION DES PARTS SOCIALES DANS LES COOPERATIVES

ORGANISATION	TEXTES EN VIGUEUR	INCORPORATION DES RESERVES	REEVALUATION DES PARTS	REMARQUES PARTICULIURES
CREDIT MUTUEL		Application stricte de la loi de 1947		Ont renforcé leurs fonds propres par émission de "parts B"
	Loi du 10/09/1947	IMPOSSIBLE		En recherche de sélection attractive pour renforcer les fonds propres
CREDIT AGRICOLE	Idem + Livre V du Code Rural	IMPOSSIBLE sauf pour les CCI qui ont un droit proportionnel sur l'actif net	IMPOSSIBLE	Pour les Caisses régionales qui ne peuvent émettre des CCI, modification nécessaire des textes en vigueur
CREDIT MARITIME	Loi du 10/09/1947 Loi du 11/07/1975 Loi du 15/06/1984	IMPOSSIBLE		• émission de parts B • système analogue à celui du Crédit Agricole • pas de problème de fonds propres
CREDIT COOPERATIF	Décret du 27/02/1982	Possible pour la CCCC (limité au taux de majoration des rentes viagères)	Possible pour la CCCC	Système non pratiqué
B.F.C.C.		Système analogue à celui du Crédit Mutuel		
BANQUES POPULAIRES	Décret du 21/07/1987 Décret du 28/02/1985	Possible avec double limite: • à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour moitié par des réserves et augmentation simultanée du numéraire • la moitié des dites réserves	Possible ou distribution de parts gratuites	Il est important de fixer des limites à l'incorporation des réserves, dont l'impartageabilité est cohérente avec la variabilité du capital. Fonds propres bon marché.
SCOP	Loi du 19/07/1978 Loi du 12/07/1985	Possible (voir réévaluation des parts sociales)	Possible à plusieurs conditions • constitution d'un fonds spécial de réévaluation des parts sociales • le capital ne peut représenter plus des 2/3 des capitaux propres • rapport préalable de révision nécessaire • limitée au taux de majoration des rentes viagères	• mécanismes de renforcement des fonds propres adéquats pour les SCOP en exercice (combinaison des textes sur la participation et les SCOP) • système SCOP dissuasif dans le contexte actuel pour attirer des investisseurs extérieurs ou des créateurs potentiels
COOPERATIVES AGRICOLES	Loi du 27/06/1972 Ordonnance du 26/09/1967	Possible mais à 3 conditions : • être prévue dans les statuts • présentation d'un rapport de réunion à l'AGE • limitée au barème de majoration des rentes viagères	Possible dans la limite du taux de majoration des rentes viagères. Constitution de réserves de réévaluation de bilan	Mécanisme notamment utilisé en cas de fusion de coopératives pour lisser les critères différents de souscription en capital Loi du 3 janvier 1991.
COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS	Loi du 07/05/1917	IMPOSSIBLE		
COOPERATIVES D'HLM	Loi du 10/09/1947	IMPOSSIBLE		
COOPERATIVES D'ENTREPRISES FAMILIALES				
COOPERATAIVES ARTISANALES	Loi du 20/07/1983	IMPOSSIBLE		
COOPERATIVES DE TRANSPORTEURS	Loi du 20/07/1983	IMPOSSIBLE		
COOP. MARITIMES ET D'INTERET MARITIME	Loi du 20/07/1983	IMPOSSIBLE		
COOPERATIVES DE COMMERÇANTS	Loi du 10/09/1947	IMPOSSIBLE		Eventuellement transformation des ristournes en parts sociales

Sources : Groupement National de la Coopération

L'introduction de cette règle peut répondre à deux objectifs distincts :

- **un souci de justice** : préserver le pouvoir d'achat des parts de capital à une époque d'inflation continue, objectif certes moins crucial maintenant que l'érosion monétaire est limitée,
- **un souci d'efficacité économique** : encourager les sociétaires d'une coopérative à la doter en capital, en donnant à la souscription des parts un caractère plus attractif(4).

  Les familles coopératives qui sont déjà entrées dans cette voie ont dû tenir compte des particularités du droit coopératif, et singulièrement de ce trait distinctif des coopératives, qui est la variabilité du capital.

Il en résulte que :

- la possibilité d'incorporation des réserves et de revalorisation des parts n'entraîne pas la reconnaissance d'un "droit sur l'actif net" aux porteurs de parts,
- l'incorporation des réserves doit être contenue dans certaines limites(5).

Plusieurs types de solutions ont été adoptées pour définir ces limites, on citera par exemple :

- dans les coopératives agricoles comme chez les Sociétés coopératives ouvrières de production, la réserve légale est exclue de la distribution, et la revalorisation des parts est plafonnée par référence au taux de revalorisation des rentes viagères,
- chez les banques populaires, l'incorporation des réserves ne peut excéder la moitié de leur montant, et la revalorisation des parts est jumelée avec une souscription de parts nouvelles.

Plusieurs textes propres aux coopératives agricoles et aux Sociétés coopératives ouvrières de production limitent cette faculté aux seules coopératives qui l'ont prévu dans leurs statuts propres.

Les textes particuliers des autres familles ne prévoient rien en la matière. Il en est de même pour le Crédit Mutuel, la Banque Française de Crédit Coopératif, qui sont soumis exclusivement aux règles de la loi de 1947.

➢ Il apparaît que, dans la pratique, chez les organisations qui l'on adoptée, la distribution partielle des réserves est diversement appliquée :

- elle fonctionne bien chez les banques populaires,
- elle est rarement appliquée chez les coopératives agricoles
- elle n'a jamais été appliquée chez les Sociétés coopératives ouvrières de production et à la Caisse Centrale de Crédit Coopératif

---

(4) *Notons qu'un procédé énergique est employé dans certaines familles coopératives (coop. maritimes, commerciales) : l'assemblée générale peut obliger les bénéficiaires de ristournes à les transformer en parts.*

(5) *On peut observer que du fait de la variabilité du capital, la réserve impartageable constitue, dans une société à capital variable, une bonne catégorie de fonds propres, puisque, contrairement au capital, elle ne peut se réduire du fait du départ d'un associé.*

Cette situation peut s'expliquer en partie par la complexité de la référence aux taux de revalorisation des rentes viagères.

Aller plus loin en permettant une incorporation totale des réserves et en supprimant la variabilité du capital aboutirait à sortir de la coopération.

➢ Ce problème a fait l'objet d'intenses réflexions dans les organisations coopératives.

Pour divers motifs, certaines formes de coopératives de consommateurs, d'habitation, Caisse Centrale de Crédit Coopératif...) ne demandent pas la modification des règles qui leur sont appliquées.

D'autres familles souhaitent certaines améliorations des textes qui leur sont propres : Sociétés coopératives ouvrières de production et Banques populaires. Ainsi, tout en étant largement satisfaites de leurs possibilités actuelles d'incorporation de réserves, les banques populaires n'excluent pas en effet -dans le cadre d'une éventuelle révision de leurs textes particuliers- d'y voir apporter certains assouplissements dans leurs modalités de mise en œuvre, ces assouplissements pouvant être notamment relatifs au caractère actuellement concomitant de l'augmentation de capital en numéraire, ce qui peut parfois apparaître contraignant.

➢ Il apparaît donc qu'il convient de libéraliser le régime des réserves et de le faire sous la forme d'une règle générale :

- n'autorisant ces opérations qu'aux coopératives l'ayant prévu expressément dans leurs statuts propres, pour préserver l'autonomie d'orientation de chacune des coopératives,
- comportant des règles analogues à celles prévues pour les Banques populaires, qui semblent les plus satisfaisantes.

Dans cette hypothèse, les textes fixant des statuts particuliers plus restrictifs que cette règle générale nouvelle devraient être harmonisés avec celle-ci sans qu'il en résulte l'obligation pour ces statuts particuliers de subordonner la faculté d'incorporation de réserves à son insertion dans les statuts des coopératives concernées.

C - SUR L'OUVERTURE A DES CAPITAUX EXTERIEURS

➢ L'ouverture à des capitaux extérieurs peut répondre à des objectifs distincts, même s'ils peuvent parfois se conjuguer :

- l'association de l'entreprise coopérative avec un partenaire industriel ou commercial extérieur afin de développer la synergie des activités,
- la recherche de capitaux par voie d'association avec un partenaire financier ou par l'appel au public.

Le premier objectif serait plutôt celui recherché par des entreprises telles que les Sociétés coopératives ouvrières de production, et éventuellement par des coopératives d'entreprises familiales.

Le second objectif convient mieux aux grandes entreprises coopératives ayant un sociétariat de masse.

Dans l'un et l'autre cas, on a affaire à des stratégies très différentes de la part des coopératives concernées. Ces différences se retrouvent dans les orientations des diverses familles coopératives.

- La simple recherche de capitaux à l'extérieur ne paraît pas soulever de problème de principe en raison de l'existence, soit de textes généraux, soit de textes particuliers aux différentes familles de coopératives.

  Les textes généraux sont ceux qui autorisent l'émission de titres participatifs et surtout de certificats coopératifs d'investissement, qui ont un droit sur les réserves, mais pas de droit de vote.

  Le recours à ces instruments soulève, dans certaines familles de coopératives, des obstacles tenant à leurs statuts propres, et pour l'ensemble des familles, n'est évidemment possible que si les titres émis peuvent être rémunérés, c'est-à-dire si la coopérative a d'ores-et-déjà une bonne rentabilité.

  Des textes particuliers permettent d'ouvrir la coopérative à des associés n'ayant pas à la fois la qualité d'usagers (ou de salariés) et de sociétaires. C'est le cas, par exemple, des banques populaires, des coopératives de consommateurs...

  Des possibilités limitées de façon plus rigoureuse existent pour les coopératives agricoles (les associés non coopérateurs) et d'autres familles.

  D'une manière générale, l'ouverture du capital à des sociétaires n'appartenant pas au cercle étroit des coopérateurs existe assez fréquemment. Mais elle n'a pas une grande extension, ces participations ne conférant ni pouvoir, ni avantages financiers particuliers comme dans le cas des certificats coopératifs d'investissement.

- La recherche d'associés extérieurs pour des raisons techniques et économiques n'entraîne pour l'instant l'ouverture du capital que dans le cas des Sociétés coopératives ouvrières de production (loi de 1985). Elle a donné lieu à un nombre limité d'applications.
  Elle fait cependant partie des axes de recherche des coopératives d'entreprises familiales, telles que les coopératives de transporteurs, ou d'entreprises d'usagers telles que les coopératives d'habitation.

- Pour les grandes coopératives, telles que la coopération agricole, la coopération commerciale, l'appel à des capitaux extérieurs se fait plus aisément par la création de filiales ayant le statut de sociétés anonymes classiques.

Dans certains cas, la création de sociétés anonymes répond à des objectifs techniques limités. Dans d'autres, le recours aux filiales est un moyen de s'associer avec un tiers pour des raisons de synergie industrielles ou commerciales. Ces opérations n'entraînent, en général, aucun problème statutaire, même si elles soulèvent parfois des problèmes fiscaux.

➢ On évoquera ici le projet, à l'étude au Groupement National de la Coopération, d'adapter la formule de la société en commandite par actions à la coopération. Cette piste paraît prometteuse.

L'utilisation de la société en commandite par actions et éventuellement les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la loi du 10 septembre 1947 pour l'adapter à ce type de société pourrait présenter un intérêt pour les mouvements coopératifs .

Une première approche visant à l'utilisation de cette société dans une formule empruntée à la pratique du droit de l'Allemagne paraît adaptée pour structurer des opérations de développement avec appel à des partenaires proches des mouvements coopératifs.

En droit, rien ne s'oppose à l'adoption d'une forme équivalente. La commandite pouvant être une société à responsabilité limitée, une société anonyme coopérative ou non. Les associés de la société en commandite pouvant être aussi associés commanditaires de la société en commandite par actions. La variabilité du capital, en permettant de substituer des souscriptions et remboursements à des cessions de titres, pourrait atténuer l'inconvénient que présente l'exigence d'un écrit pour les cessions.

Une société coopérative, société coopérative ouvrière de production par exemple, ayant l'opportunité d'acquérir ou de créer un nouveau fonds de commerce pour se diversifier ou étendre ses activités trouverait dans cette forme mixte de société en commandite une structure contractuelle susceptible d'attirer des investisseurs institutionnels proches des mouvements coopératifs, dès lors qu'en accord avec eux, les statuts leur réserveraient des droits de contrôle suffisants et un pouvoir de sanctionner la gestion de la gérance. La société coopérative détiendrait une participation minoritaire dans le capital.

Ces différents points seraient à traiter en pratique, au cas par cas, en fonction du contexte de l'opération à réaliser et des objectifs poursuivis par chacun des partenaires.

D - SUR LA SORTIE DU STATUT COOPERATIF

La sortie complète du statut coopératif ne paraît pas devoir être facilitée. Tout au plus dans des cas très particuliers, pourrait être employée une technique, déjà en vigueur pour certaines organisations coopératives : la dérogation par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Les Sociétés coopératives ouvrières de production, suivies par d'autres familles coopératives, considèrent que l'impartageabilité des réserves et son corollaire, la dévolution altruiste de l'actif net de dissolution, constituent le principe le plus fondamental et l'élément de différenciation le plus évident de la forme coopérative.

On citera à cet égard, la position des sociétés coopératives ouvrières de production qui n'est pas partagée par toutes les familles coopératives.

"Cette règle a été posée dès 1831 en France par BUCHEZ pour les coopératives de production, dès 1854 en Angleterre par les pionniers de ROCHDALE pour les coopératives de consommation ; à la même époque en Allemagne par RAIFFEISSEN pour les coopératives de crédit. Sans doute n'a-t-elle été écrite que tardivement dans la loi. Jusqu'en 1947, cependant, la doctrine et les mouvements coopératifs la considéraient comme essentielle. Paul RAMADIER la tenait pour si fondamentale qu'il en avait fait pratiquement la seule disposition de la loi de 1947 à laquelle les lois particulières ne pouvaient déroger.

La mesure envisagée constituerait un abandon de la doctrine coopérative et d'une tradition plus que centenaire. Dans le dessein de rendre possible ce qui peut être inévitable, elle formerait un encouragement aux sorties non nécessaires du statut coopératif, et à l'appropriation par quelques personnes des richesses accumulées par les efforts et le désintéressement de plusieurs générations de coopérateurs.

Elle reproduit le dispositif prévue pour les sociétés d'intérêt collectif agricole, dont il a été dit qu'il avait précisément pour but de précipiter la disparition de cette institution. Aucune mesure fiscale ne viendrait, le cas échéant, en freiner l'utilisation. La transgression de l'interdiction de distribuer ou répartir avant dix ans les réserves antérieurement collectives et impartageables, n'est assortie d'aucune sanction. Le scénario rend illusoire ou impossible toute action de nullité.

Dans le même temps que la mesure vise légitimement à assurer la pérennité de certaines entreprises au prix de la perte de la forme de coopérative, elle peut contribuer à la destruction de l'entreprise elle-même et de ses emplois, si l'on imagine que la transformation n'aurait pour but que de précéder de dix ans une dissolution entraînant la répartition de tout l'actif net entre quelques actionnaires qui auraient au préalable évincé les coopérateurs d'origine".

EN CONCLUSION, IL EST APPARU QU'UN CONSENSUS EXISTAIT SUR LA POSSIBILITE D'UN SYSTEME FACULTATIF ET PARTIEL D'INCORPORATION DES RESERVES ET DE REVALORISATION DES PARTS AINSI QUE SUR L'OUVERTURE DU CAPITAL DANS LES LIMITES PRESERVANT L'AUTONOMIE DE LA COOPERATIVE.
EN REVANCHE, LES MECANISMES DE SORTIE EVENTUELLE DU STATUT COOPERATIF SE HEURTENT AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COOPERATION.

III - LA PRESENTATION DE LA REFORME

L'avant projet de loi intitulé "modernisation des entreprises coopératives" correspond, dans son ensemble, aux vœux des mouvements coopératifs. En cours d'examen au Conseil d'Etat, il devrait être présenté au Conseil des Ministres en mai 1991 et soumis au Parlement dès la présente session parlementaire.

Cette loi est ce que les juristes appellent une "loi de proposition" qui n'impose aucune des règles qu'elle envisage : c'est le pacte social (statuts) qui définit la physionomie de la coopérative.

Contrairement à la plupart des pays européens, la France n'a pas un droit coopératif unifié. La plupart des familles coopératives ont un statut particulier, plus ou moins développé, le statut général fixé par la loi de 1947 ne concernant donc intégralement que les coopératives non soumises à un statut particulier. Pour les autres familles, la loi de 1947 ne s'applique que partiellement, conformément aux règles habituelles.

Cet avant projet comporte deux parties : une première partie qui modifie le statut général et une seconde relative à certains statuts particuliers.

L'ampleur des réformes apportées par la première partie aboutira de facto à un certain rapprochement des statuts coopératifs. C'est un objectif souhaitable. Au reste, sur le plan européen, le projet de statut de société coopérative européenne qui est en cours de préparation, est commun à toutes les familles coopératives.

Le texte actuel de loi de 1947 apparaît en effet dépassé : tout d'abord parce que certaines de ses dispositions ont en elles-mêmes vieilli (par exemple celles relatives au taux de rémunération des parts), ensuite parce qu'il paraît avoir été conçu pour la coopération de consommation. Or, l'importance de la coopération de consommation a décru alors que se développaient d'autres branches coopératives ayant leurs pratiques propres.

S'agissant des dispositions prévues pour faciliter la collecte du capital des coopératives, soit auprès de leurs sociétaires, soit en dehors d'eux, la plupart des mesures envisagées s'inscrivent dans une évolution constatée dans tous les pays développés. Aucune ne contrevient pour autant aux principes généraux de la coopération tels qu'il ont été définis par les instances internationales (principes coopératifs adoptés par l'Alliance Coopérative Internationale au Congrès de Vienne en 1966 et annexés aux statuts du Groupement National de la Coopération).

Indiquons enfin le caractère assez souple de cet avant projet, qui subordonne l'application de telle ou telle règle à son insertion dans les statuts de la coopération concernée.

Il convient en effet d'éviter de substituer aux textes actuels, souvent contraignants, des nouveaux textes aussi rigides contraires à l'usage des autres pays européens,. Ce caractère contraignant ne permettrait pas de répondre à la grande diversité des projets économiques et sociaux qui entraînent le recours à la solution coopérative.

Il s'agit donc de permettre à chaque coopérative, lorsqu'elle fixe ses statuts, de choisir parmi les diverses possibilités qu'ouvre la loi, celles qui correspondent le mieux à son projet propre, à ses caractéristiques économiques comme à ses exigences éthiques.

Apporter sur les points qui viennent d'être évoqués les modifications juridiques nécessaires, tel est donc l'objet de l'avant projet de loi qui comporte également des mesures d'accompagnement d'ordre fiscal.

Une réforme du cadre général de la coopération par modification de la loi du 10 septembre 1947 étant apparue comme la voie la mieux adaptée pour ce faire.

Les lois particulières à certains secteurs coopératifs seront également modifiées pour répondre à des situations qui ne peuvent être réglées dans le cadre de la loi de 1947 sans adaptation particulière ou parce qu'elles portent sur des dispositions spécifiques.

L'un des objectifs de la réforme demeure toutefois de permettre progressivement un rapprochement des législations particulières dans le sens indiqué par le statut européen des coopératives actuellement en discussion au sein de la Commission des Communautés Européennes.

IV - LES MESURES ENVISAGEES

(ne sont mentionnées que les mesures spécifiques au financement des coopératives)

Les mesures envisagées ne sont données qu'à titre indicatif, les discussions se poursuivant au moment où ces lignes sont écrites.

Ces transformations n'impliquent pas de changement dans la nature profonde de ces entreprises. Elles doivent leur permettre de participer activement à la compétition économique.

A - MODIFICATIONS DE LA LOI DE 1947

➢ OUVERTURE DU CAPITAL DES COOPERATIVES

Une telle modification vise, en tout premier lieu, à permettre par exemple à des établissements bancaires et financiers ou à des sociétés d'investissement de devenir associés d'une coopérative en détenant une part significative du capital et des droits de vote.

Il convient de déroger, pour cette catégorie d'associés, au principe "un homme, une voix", et d'instaurer la possibilité d'une minorité de blocage, outil nécessaire, pour que les coopératives puissent mener des stratégies de partenariat industriel ou financier.

Il est proposé d'ouvrir le capital des coopératives à des associés, personnes physiques ou morales dits "extérieurs", sans limite quant au montant du capital détenu et avec exercice des droits de vote correspondants dans la limite de 35% du total des voix.

Lorsque les associés dits "extérieurs" sont eux-mêmes des coopératives, cette limite est portée à 49%. L'objet de la mesure est de favoriser la constitution de groupes purement coopératifs reproduisant le schéma classique de fonctionnement des groupes sous forme de sociétés anonymes.

➢ PARTS "B"

Certains secteurs coopératifs, le Crédit Mutuel et le Crédit Maritime ont créé, à côté des parts sociales ordinaires dites parts "A" une autre catégorie de parts dites parts "B" donnant droit à un intérêt prioritaire et qui ne peuvent être souscrites que par des porteurs de parts "A".

Ce dispositif est utilisé pour la collecte des fonds propres auprès des sociétaires.

Il est proposé de donner un fondement législatif à ce dispositif en créant plusieurs catégories de parts sociales qui sont toutes nominatives. Les statuts déterminant les droits et obligations attachés à chaque catégorie de parts, leur cession étant soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale soit des administrateurs ou gérants.

Elles peuvent être négociables dans les conditions fixées par la loi ou par les statuts.

➢ CREATION DE PARTS A INTERET PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Pour permettre l'élargissement du sociétariat, l'avant projet de loi prévoit également la possibilité de créer des parts à dividende prioritaire sans droit de vote. Il s'agit là encore de doter les coopératives d'instruments de collecte de capitaux, voisins de ceux dont disposent les petites et moyennes entreprises non coopératives.

Il s'agit de la transposition dans le droit coopératif du système des actions à dividende prioritaire. Ces parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés personnes physiques ou morales dites "extérieurs".

➢ REMUNERATION DES PARTS SOCIALES

Une limitation excessive de l'intérêt servi aux parts voire l'absence totale de rémunération, incite peu les coopérateurs et à plus forte raison les "associés extérieurs" à investir dans le capital de la coopérative.

Afin d'éviter les inconvénients d'un taux fixe, il est apparu opportun d'aligner le taux maximum de rémunération sur le loyer de l'argent long terme et donc, en l'occurrence, le taux moyen de rendement des obligations privées.

➢ REVALORISATION DES PARTS SOCIALES

Pour permettre à ces associés extérieurs, le plus souvent apporteurs de capitaux, de tenir toute leur place dans la coopérative, il faut également prévoir la possibilité pour celle-ci, si elle le souhaite, de réévaluer les parts.

Cette possibilité d'incorporation des réserves introduite dans la loi sera soumise à des dispositions particulières à chacune des familles coopératives qui le souhaitent.

En revanche, toutes les coopératives pourront bénéficier d'un dispositif entièrement nouveau, qui permettra le remboursement des parts sociales à un prix qui assure le maintien de leur valeur en francs constants.

La première incorporation est limitée à la moitié des réserves, les incorporations ultérieures portent sur la moitié de l'accroissement des réserves durant chacune des périodes considérées.

Deux dispositifs exclusifs l'un de l'autre sont prévus :

- Le premier par incorporation des réserves est le corollaire de l'ouverture aux capitaux extérieurs. Il bénéficie, cependant, aux parts sociales des associés coopérateurs comme à celles des associés "extérieurs".
- Le second par constitution d'une réserve destinée à la revalorisation des parts sociales des associés sortants notamment au moment du départ en retraite.

  Il vise à permettre le maintien de la valeur des parts en francs constants, la revalorisation étant limitée au taux de majoration du barème des rentes viagères.

➢ **PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATIVE**

Ce point fondamental fait encore l'objet des réflexions des organisations coopératives et certaines d'entre elles y demeurent complètement opposées (sociétés coopératives ouvrières de production).

L'avant projet de loi prévoit :

"Le droit coopératif n'offre aucune passerelle avec le droit commun. Une société coopérative ne peut pas légalement se transformer en société de droit commun (article 25 de la loi du 10 septembre 1947).

Elle doit procéder à sa dissolution et transmettre ses actifs soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel (article 19 de la loi du 10 septembre 1947).

Outre son caractère exhorbitant, cette situation présente divers inconvénients. Elle peut détourner les créateurs d'entreprise d'adopter la forme juridique coopérative et conduire à tourner la loi par les montages juridiques frauduleux.

Il convient donc de rendre légalement possible la continuation de l'entreprise sous un statut de droit commun, lorsque cette solution apparaît comme la seule issue envisageable.

Il est prévu, en conséquence, de permettre la transformation des coopératives en sociétés de droit commun en la soumettant à autorisation ministérielle après avis du Conseil supérieur de la coopération".

B MODIFICATION DE LA LOI DE 1983 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE ET DE LA LOI DE 1978 RELATIVE AUX SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

Les modifications envisagées, adaptées à leur statut particulier vont également dans le sens du paragraphe A ci-dessus.

C LES INCIDENCES FISCALES

L'ouverture des coopératives aux capitaux extérieurs telle qu'elle est prévue entraîne des contreparties au plan fiscal, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, en fonction des modalités suivant lesquelles les apports de capitaux sont effectués.

Ces apports peuvent prendre la forme de souscription ou acquisition de parts sociales ou de certificats coopératifs d'investissement émis par la coopérative.

Ils peuvent également se faire par le moyen de la souscription de titres participatifs ou autres titres de créance émis par la coopérative par appel public à l'épargne.

Les conséquences fiscales sont les suivantes :

➢OUVERTURE AUX CAPITAUX EXTERIEURS

SOUSCRIPTION/ACQUISITION DE PARTS SOCIALES

L'entrée de capitaux extérieurs dans les coopératives est sans conséquence fiscale pour les coopératives soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque la part du capital qu'ils représentent n'excède pas 50%.

Au-delà de ce seuil, les coopératives sont soumises intégralement au régime fiscal de droit commun.

Pour les coopératives soumises à la loi du 20 juillet 1983, coopératives artisanales, de transport, maritimes, d'habitation, l'utilisation du dispositif nécessite une modification des textes les régissant, pour permettre une rémunération des capitaux extérieurs. Ces coopératives acquièrent la possibilité de distribuer une partie de leurs excédents sous forme d'intérêts servis aux parts des associés extérieurs.

Ces sommes sont fiscalisées de la façon suivante :

- jusqu'à 20% de capitaux extérieurs, il y a maintien de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle,
- de 20 à 50%, il y a imposition à l'impôt sur les sociétés au prorata de la part de capital détenu et assujettissement à une demi taxe professionnelle,
- au-delà de 50% les coopératives sont soumises intégralement au régime fiscal de droit commun.

EMISSION DE CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

L'émission de certificats coopératifs d'investissement entraîne l'imposition à l'impôt sur les sociétés au prorata du montant nominal des certificats rapporté au capital social.

APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Lorsqu'elles font appel public à l'épargne, les coopératives sont assujetties à la taxe professionnelle aux taux plein.

➢REVALORISATION DES PARTS SOCIALES

La revalorisation des parts par incorporation des réserves est sans incidence fiscale (en dehors des droits d'apport). Les coopératives qui peuvent faire usage de cette disposition étant toutes fiscalisées.
La revalorisation des parts par constitution d'une réserve destinée aux associés sortants est également sans incidence fiscale particulière en ce qui concerne les coopératives artisanales et maritimes, dans la mesure où elle n'excède pas le taux de majoration des rentes viagères.

Certaines dispositions font encore l'objet de discussions. Il en est notamment ainsi de l'assouplissement de la règle dite de l'"exclusivisme", des modalités de sortie du statut coopératif, de l'accès au régime des apports partiels d'actifs. On ne peut donc exclure le dépôt d'amendements parlementaires...

ELEMENTS STATISTIQUES
sur les COOPERATIVES en FRANCE

Sources : Groupement National de la Coopération - 29, rue Chevert - PARIS VII
Tél. (1) 47.05.30.60. - Fax. (1) 47.05.29.42.

COOPERATION DE CREDIT

CREDIT AGRICOLE

STATISTIQUES (en milliards d'écus (1))

	1980 (3)	1985 (3)	1989
Bilan (consolidé)	68,8	132,7	200,1
Total des dépôts	43,6	77,3	110,4
- dont fonds d'épargne	26,4	47,6	61,7
Total des crédits	40,6	72,5	119,5
Pourcentage des crédits octroyés pour (2) :			
- agriculture	32,6	29,6	18,7
- industrie + commerce et artisanat	10,7	14,0	24,8
- construction de logements	51,1	53,0	47,3
- autres	5,6	3,4	9,3
Nombre de caisses régionales	94	94	91
Nombre de caisses locales	3006	3084	3056
Nombre de guichets bancaires	10247	10605	9346
Nombre de sociétaires	3500000	4370891	5263096
Nombre de clients			17000000
Effectifs	66044	74091	73714

(1) 1 écu = 7,00 F
(2) Réalisations annuelles de prêts à MT.LT
(3) Situation d'ensemble

CREDIT COOPERATIF

STATISTIQUES (en milliards de francs)

	1980	1985	1989
Bilan (consolidé)	9,3	19,5	27
Total des dépôts	1,5	3,5	6
- dont fonds d'épargne	0,6	0,7	3,5
Total des crédits	7,8	15,3	19,7
Pourcentage des crédits octroyés pour :			
- agriculture	44	51	54
- industrie + commerce et artisanat	21	15	9
- construction de logements	1	1	2
- crédits à la consommation	34	33	35
- autres			
Nombre de caisses régionales			
Nombre de caisses locales			
Nombre de guichets bancaires	20	33	34
Nombre de sociétaires			30000
Nombre de clients			60000
Effectifs	832	1116	1089

CREDIT MARITIME MUTUEL

STATISTIQUES (en milliards de francs)

	1980*	1985	1989
Bilan (consolidé)	2,381	5,529	8,885
Total des dépôts	1,485	2,906	4,381
- dont fonds d'épargne (1)	0,939	1,833	2,808
Total des crédits	1,378	3,232	6,206
Pourcentage des crédits octroyés pour : - agriculture - industrie + commerce et artisanat - construction de logements - crédits à la consommation - autres	N.D.	N.D.	N.D.
Nombre de caisses régionales	13	13	12
Nombre de caisses locales	-	-	-
Nombre de guichets bancaires	120	141	144
Nombre de sociétaires	18 000	30 000	45 000
Nombre de clients	40 000	65 000	98 000
Effectifs	559	736	881

* 1980 hors caisses régionales d'outre-mer
(1) livret + comptes d'épargne à régime fiscal + comptes à terme + bons de caisse

CREDIT MUTUEL

STATISTIQUES (en milliards de francs)

	1980	1985	1989
Bilan (consolidé)	103,2	187,9	319,7
Total des dépôts - dont fonds d'épargne	72,4	146,3	221
Total des crédits	44,4	84,9	155,9
Pourcentage des crédits octroyés pour (2) : - professionnel : agriculture + industrie + commerce et artisanat	9,6	12,8	22,8
- construction de logements	53	46,7	41,4
- crédits à la consommation	9,6	13,4	18,8
- équipements collectifs	26,4	25,7	15,6
- autres	1,3	1,4	1,5
Nombre de caisses fédérales	20 + FAD	20	21
Nombre de caisses locales	3 058	3 002	2 324
Nombre de guichets bancaires	4 018	4 321	4 133
Nombre de sociétaires	3 400 000	4 000 000	4 900 000
Nombre de clients	6 600 000	6 300 000	7 600 000
Effectifs de référence (fin d'année)	14 687	19 787	22 104

CREDIT POPULAIRE

STATISTIQUES (en milliards de francs)

	1980	1985	1989
Bilan (consolidé)	110,8	223,7	374,4
Total des dépôts	74,7	127,6	208,9
- dont fonds d'épargne	19,4	37,5	56,3
Total des crédits	60,1	93,3	172,8
Pourcentage des crédits octroyés pour :			
- agriculture	-	-	-
- industrie + commerce et artisanat	66,1	62,1	58,6
- construction de logements	26,1	26,0	25,6
- crédits à la consommation	4,8	6,8	8,9
- autres .	3,0	5,1	6,9
Nombre de caisses régionales	-	-	-
Nombre de caisses locales	40	40	33
Nombre de guichets bancaires	1 470	1 830	1 862
Nombre de sociétaires	811 000	1 587 000	1 830 000
Nombre de clients	2 600 000	3 000 000	3 590 000
Effectifs	26 228	28 748	27 435

COOPERATION DE SALARIES

COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

SITUATION au 31/12/1989

- 1.287 coopératives,
- 32.035 personnes dont 20.286 travailleurs associés,
- 6.000 administrateurs.

Chiffre d'affaires : 12 milliards de francs.

SECTEURS D'ACTIVITE

- 447 SCOP Bâtiment/Travaux Publics ——— 13.046 salariés
- 405 SCOP Autres industries ——— 12.639 salariés
- 435 SCOP Autres services ——— 6.350 salariés

COOPERATION D'USAGERS

COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

SITUATION au 31/12/1989

- 10 sociétés régionales
- 115 sociétés locales (y compris F.N.C.C.-P.T.T.)
- 2.800 points de vente,
- 1.800.000 familles sociétaires,
- 1.000 administrateurs,
- 18.500 salariés.

Chiffre d'affaires TTC consolidé : 18,5 milliards de francs.

COOPERATIVES D'HABITATION A LOYER MODERE

SITUATION au 31/12/1989

- 169 sociétés dont :
  - *95 coopératives de production HLM*
  - *71 coopératives HLM de location-attribution*
  - *3 coopératives HLM de droit local*
- 1.500 administrateurs,
- 21 unions régionales,
- 1000 salariés,
- 400.000 logements construits,
- 140.000 logements gérés.

Chiffre d'affaires : 0,90 milliard de francs.

COOPERATION D'ENTREPRISES FAMILIALES

COOPERATIVES AGRICOLES

SITUATION au 31/12/1989

- 4.100 entreprises industrielles et commerciales,
- 12.000 coopératives de services (C.U.M.A.) et 83 coopératives d'insémination artificielle,
- 130.000 salariés,
- 60.000 administrateurs.

Sur 1 million d'exploitations agricoles, 9 sur 10 sont adhérentes d'une coopérative.

Chiffre d'affaires : 350 milliards de francs (avec les filiales).

COOPERATIVES MARITIMES

SITUATION

- 56 coopératives d'avitaillement structurées en centrales d'achat : 1 milliard de francs de chiffre d'affaires,
- 18 coopératives de transformation/commercialisation assurent 15% du marché,
- 40 coopératives d'armement gérant 2.000 navires dont 1.100 adhèrent au Centre de Gestion de la pêche artisanale,
- 19 coopératives de producteurs,
- 8 coopératives d'ostréïculture/aquaculture.

Pour l'ensemble : 40.000 sociétaires,
1.500 administrateurs,
2.800 salariés,
6.000 marins.

COOPERATIVES ARTISANALES

SITUATION au 31/12/1989

- 1.000 coopératives,
- 75.000 sociétaires,
- 6.000 administrateurs,
- 4.500 salariés des groupements coopératifs,
- 250.000 salariés de sociétaires.

Chiffre d'affaires : 6 milliards de francs

SECTEURS D'ACTIVITE

- Bâtiment ——— 46,4%
- Boucherie-Charcuterie ——— 8,2%
- Ambulance-Taxi ——— 5,5%
- Artisanat d'art ——— 6,7%
- Bois-Ameublement-Décoration ——— 5,4%
- Boulangerie-Patisserie ——— 4,7%
- Métaux-Mécanique ——— 6,6%
- interprofessionnels ——— 6,8%
- Autres ——— 9,9%

COOPERATIVES DE COMMERÇANTS

SITUATION au 31/12/1989

- 35 groupes coopératifs (2 alimentaires, 33 non alimentaires),
- 11.465 sociétaires,
- 420 administrateurs,
- 12.355 magasins,
- 3.830 salariés.

Chiffre d'affaires :

coopération ——— 37,3 Milliards de francs
détail adhérents ——— 85,7 Milliards de francs

COOPERATIVES DE TRANSPORTEURS

SITUATION au 31/12/1989

30 coopératives qui rassemblent :
- 780 entreprises de transports,
- 4.500 véhicules,
- 5.200 salariés,
- 160 administrateurs.

Chiffre d'affaires : 3,5 milliards de francs

SECTEUR D'ACTIVITE

- 2 coop. emploient plus de 200 salariés
- 6 coop. emploient de 100 à 200 salariés
- 18 coop. emploient de 20 à 100 salariés
- 4 coop. emploient moins de 20 salariés

- 10 coop. effectuent des transports de zone longue et internationale
- 10 coop. effectuent des transport de zone courte, camionage, etc...
- 5 coop. effectuent du transport de bennes
- 3 coop. effectuent du transport par citernes
- 1 coop. est spécialisée dans les malaxeurs

COOPERATION PME-PMI

COOPERATIVES D'INTERET MARITIME

SITUATION au 31/12/1989

- 20 coopératives ou associations,
- 498 personnes morales ou physiques adhérent aux 20 coopératives ou associations,
- 99 administrateurs,
- 60 salariés des coopératives ou associations,
- 19.000 salariés des entreprises adhérentes,
- 100% des entreprises de la "filière industrielle" de la pêche.

Chiffre d'affaires :
- des adhérents des coopératives ou associations ———— 10,5Milliards de francs,
- propre aux coopératives ou associations———————— 0,6Milliard de francs.

COOPERATION SCOLAIRE

COOPERATIVES SCOLAIRES

SITUATION au 31/12/1989

- 3.000.000 de sociétaires,
- 40.000 coopératives scolaires.

DECLARATION COMMUNE des MOUVEMENTS COOPERATIFS appartenant au GROUPEMENT NATIONAL DE LA COOPERATION

LA DECLARATION, REPRODUITE CI-APRES, A ETE PUBLIEE LE 10 SEPTEMBRE 1987 A L'OCCASION DU 40EME ANNIVERSAIRE DE LA LOI DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION.

Il y a 40 ans, le Parlement a doté les mouvements coopératifs d'une loi qui définit leurs objectifs et leurs règles générales de fonctionnement.

Fruit d'une histoire de plus d'un siècle, la loi du 10 septembre 1947 constitue l'élément de référence de l'édifice législatif de la coopération (et notamment des statuts particuliers à chacune des familles qui la constituent).

Son anniversaire est, pour l'ensemble des fédérations coopératives rassemblées dans le Groupement National de la Coopération, l'occasion d'une réflexion sur leurs expériences respectives, sur leur éthique et leurs principes communs, et sur leurs perspectives d'évolution.

◆ LA COOPERATION AUJOURD'HUI ◆

Au cours des quarante dernières années, notre pays a connu une transformation économique profond qui a fait apparaître, dans de nombreux domaines, de nouveaux espaces de développement pour les familles coopératives.

Chacun sait la place que la coopération agricole occupe notamment dans l'industrie agro-alimentaire.

On connaît également le développement sans précédent des divers réseaux bancaires coopératifs qui jouent un rôle essentiel dans le système financier français.

Parallèlement, des professions indépendantes -détaillants, marins pêcheurs, transporteurs, artisans, etc...- se sont engagées dans la voie coopérative pour organiser leurs actions solidaires et permettre ainsi aux entreprises personnelles de s'adapter à un environnement économique nouveau.

De même, le nombre des coopératives ouvrières de production a plus que doublé, renforçant ainsi un mouvement qui a servi d'exemple aux initiatives prises dans d'autres pays développés.

Les difficultés rencontrées par certaines coopératives ne doivent pas faire oublier cette avancée importante qui démontre l'adaptation de la formule coopérative aux besoins qui s'expriment dans des secteurs très divers de la société, et sa capacité à bâtir des entreprises visibles à partir de l'action solidaire des sociétaires.

On peut constater, du reste, des progrès du même ordre, et parfois plus considérables encore, dans d'autres pays développés. Il n'est plus guère de nation prospère qui n'ait un mouvement coopératif important et dynamique. Et, dans le même temps, les pays en voie de développement font appel à la coopération comme moyen privilégié de leur modernisation.

L'anniversaire de la loi du 10 septembre 1947 est donc pour l'ensemble des familles coopératives françaises l'occasion d'une réflexion approfondie.

◆ L'ETHIQUE COOPERATIVE ◆

Les mutations qui s'opèrent sous nos yeux dans le tissu économique et social sont porteuses de nouvelles possibilités de développement pour la coopération. Elles rendent nécessaire néanmoins une nouvelle expression de l'identité coopérative dans notre société.

Face aux attentes et aux urgences de la société ainsi qu'aux contraintes vitales des organisations coopératives, la coopération doit dire aujourd'hui clairement quelles sont ses valeurs de base et ses missions. Elle peut le faire en quatre propositions :

- Fondamentalement, la coopération est la **prise en charge par un groupe humain de son devenir au moyen d'une initiative économique et sociale** : créativité, indépendance, compter sur ses propres forces, sont des expressions de cette valeur de base de l'engagement coopératif.

- Cette prise en charge collective repose sur une **éthique de la responsabilité partagée** sur une base démocratique. Elle s'accompagne nécessairement d'un effort de formation et de promotion des hommes.

- Cette éthique de responsabilité partagée a pour fondement une **éthique de solidarité** : solidarité entre les membres du groupe et plus généralement ouverture à une société plus équitable et plus participative.

- Cette éthique de la solidarité se traduit par la **primauté d'une économie des services rendus aux membres**, elle permet ainsi à la coopérative de réaliser les aspirations du groupe humain qui lui a donné naissance.

Ces valeurs fondent l'identité de la coopération. Elles sont la référence nécessaire pour l'action, le guide pour orienter ce qui existe par rapport à ce qui devrait être. Elles manifestent son appartenance à l'économie sociale.

Ces valeurs prennent corps dans un ensemble de principes qui ont été énoncés en 1966 en termes généraux dans une déclaration de l'Alliance Coopérative Internationale et dont l'évolution souhaitable ne saurait aller à l'encontre de ces valeurs de base.

◆ LES PRINCIPES COOPERATIFS ◆

L'expérience acquise par les coopératives françaises conduit à formuler ces principes, ainsi que les principales règles adoptées pour leur application, de la façon suivante :

① **LA COOPERATION EST UNE ENTREPRISE CREEE ET GEREE POUR LE SERVICE DE SES MEMBRES.**

Suivant la nature de ses activités, elle a pour membres :

- soit des particuliers consommateurs de biens ou de services,
- soit des entreprises à caractère personnel ou familial, quelle que soit leur forme juridique,
- soit des travailleurs salariés.

Elle peut s'ouvrir à d'autres partenaires et, en particulier, à des institutions coopératives ou d'intérêt général.

② **LA COOPERATIVE EST FONDEE SUR LE PRINCIPE DE LA LIBERTE D'ADHESION.**

Chaque famille coopérative ou chaque coopérative, définit, en fonction de son objet social et des contraintes techniques ou économiques qui s'imposent à elle, les limites et les modalités d'exercice de cette liberté, ainsi que de la faculté de retrait qui en est le corollaire.

③ **LA QUALITE DE SOCIETAIRES EST LIEE A LA QUALITE D'USAGER OU DE PARTICIPANT A L'ENTREPRISE.**

Les coopératives peuvent apporter à ce principe les modulations pratiques compatibles avec le maintien du contrôle de l'entreprise par les sociétaires. Elles peuvent également, si cela apparaît techniquement nécessaire, effectuer une partie de leurs opérations avec des personnes ou entreprises ne pouvant devenir sociétaires.

④ **LE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DE LA COOPERATIVE DE BASE EST FONDE SUR UN PRINCIPE D'EGALITE DES DROITS DANS LA GESTION ("UN HOMME, UNE VOIX").**

Au-delà des procédures légales, la coopérative doit recourir à toute méthode permettant à la démocratie coopérative de s'exercer pleinement.

Des règles différentes peuvent être adoptées dans certains secteurs coopératifs et dans les unions de coopératives en raison de la nature de leur activité.

⑤ **LA GESTION DE LA COOPERATIVE EST FONDEE SUR UN PRINCIPE DE RECIPROCITE DANS LES RAPPORTS ENTRE LES SOCIETAIRES ET LA COOPERATIVE ET DANS LA DISTRIBUTION DES RESULTATS.**

Il peut être tenu en compte, à cet effet, dans les rapports avec les sociétaires, de la nature et de l'importance des opérations traitées avec ceux-ci, ainsi que des engagements d'activité qu'ils peuvent prendre.

La distribution des résultats s'opère au prorata de l'activité apportée par chaque sociétaire à la coopérative, sans préjudice, le cas échéant, de la rémunération du capital, dans les limites propres à chaque famille coopérative.

⑥ **L'ENTREPRISE COOPERATIVE PEUT APPORTER A SES MEMBRES DES SERVICES DE TOUTE NATURE.**

Elle a notamment pour objet de promouvoir le potentiel économique, social et culturel de ses membres, notamment par l'organisation, à leur bénéfice, d'actions de formation ou d'échanges d'expériences.

⑦ **LES ENTREPRISES COOPERATIVES D'UNE MEME FAMILLE ADHERENT A UNE FEDERATION.**

Outre son rôle de représentation et d'orientation, apporte à ses adhérents conseils et assistance en vue d'assurer leur bon fonctionnement. De façon plus générale, l'histoire fait apparaître la nécessité d'une intercoopération, au niveau national et international, en vue d'assurer la promotion de la coopération et la défenses de ses intérêts communs.

◆ LES VOIES D'EVOLUTION ◆

Les coopératives doivent persévérer dans leur volonté d'associer le progrès économique et le progrès humain.

Parallèlement, comme toutes les entreprises, elles doivent accomplir actuellement un effort important dans le sens de la productivité et de la compétitivité. Elles doivent faire évoluer leurs méthodes et leurs structures pour éviter d'être mises en état d'infériorité dans l'économie de marché qui est la nôtre.

Il appartient à chacune des fédérations, voire à chacune des entreprises qui en sont membres, de juger, dans le contexte particulier qui lui est propre, la voie la plus appropriée pour atteindre ce double objectif. La réflexion sur leurs règles ou sur leurs usages peut sans doute conduire à des conclusions diverses. Elles peuvent se limiter à la mise en question de pratiques qui, pour être consacrées par une longue tradition, ne résultent nécessairement ni des principes coopératifs, ni de la loi de 1947, ni des règles légales particulières à chaque famille. Elles peuvent, au contraire, conduire à des modifications législatives ou statutaires.

On peut ainsi énoncer les différentes voies d'évolution possibles :

- La démocratie coopérative ne doit pas interdire la création, sous une forme juridique appropriée, de "groupes coopératifs" disposant de pouvoirs stratégiques.

- Il est souhaitable que les **règles de financement** des coopératives soient adaptées pour faciliter l'accroissement de leurs fonds propres, et prennent en compte la rémunération normale du risque pris par les apporteurs de capitaux, pourvu que cette adaptation n'entraîne pas une atteinte à la démocratie coopérative.

- **S'agissant des rapports avec les salariés des coopératives**, il semble nécessaire de poursuivre les initiatives qui ont déjà été prises pour tenir compte des rôles complémentaires que jouent les divers acteurs de l'entreprise et les associer à son développement, dans des conditions compatibles avec le pouvoir démocratique des sociétaires usagers.

- Les coopératives doivent apporter au niveau intercoopératif leur appui à l'**émergence** et à la **création de nouveaux types de coopératives** répondant aux besoins de groupes socio-professionnels qui n'y ont pas eu recours jusqu'à présent. Dans cet esprit, il leur appartient également d'apporter aux nouveaux groupements la reconnaissance de l'authenticité coopérative, en veillant au respect des principes de la présente déclaration et au maintien de l'identité coopérative.

  De même, il est nécessaire qu'un large appui soit apporté aux coopératives qui œuvrent déjà dans le domaine de l'habitation, de l'éducation, de la formation, de la culture, ainsi que de la qualité de la vie.

- La participation des coopératives à des **missions d'intérêt général** doit s'accompagner de rapports définis sur des bases contractuelles avec les Pouvoirs Publics.

- **L'unification des marchés européens**, prévue pour 1992, doit s'accompagner de dispositions facilitant l'activité des coopératives françaises dans l'ensemble de la Communauté et favorisant la collaboration entre coopératives européennes, voire la création de Groupements Coopératifs Européens.

  En tout état de cause, **il est souhaitable que la législation appliquée aux coopératives soit assez souple pour faciliter les évolutions qui apparaîtront nécessaires**, sans pour autant les obliger à estomper leur identité. Il convient également que, comme l'a indiqué la loi de 1947, aucun champ de l'activité humaine ne soit fermé à la coopération.

Les fédérations et confédérations coopératives, réunies dans le Groupement National de la Coopération, affirment leur conviction commune que, sur la base de la présente déclaration, la coopération peut apporter une contribution essentielle à l'adaptation des structures économiques et sociales, à la diffusion de la liberté d'entreprendre et à la promotion des hommes.